

SÉANCE DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de VAUCOULEURS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Francis FAVE, Maire.

Etaient présents : Mme Clotilde HOCQUART, M. Francis FAVÉ, Mme Estelle BRIE, M. Alain GEOFFROY, Mme Virginie GUÉRILLOT, Mme Ghislaine DI RISIO, M. Régis DINE, M. Sébastien ROBIN, M. Sébastien DODIN, M. Cédric TOMMASI, Mme Marie-Jeanne GILLARD et Mme Hélène NOEL.

Etaient absents excusés :

- M. Alexis COCHENER qui a donné pouvoir de voter en son nom à M. Francis FAVÉ
- Mme Aurélie CUNY qui a donné pouvoir de voter en son nom à M. Cédric TOMMASI.

Etaient absents : Mme Marie-José BOULANGER, Mme Marie-Pierre MULLER, Mme Christine MICHON, M. Nathan RINGUE et M. Mikaël SALOMONE.

Secrétaire de séance : M. Sébastien ROBIN a été élu secrétaire de séance.

POINT 1 – INFORMATIONS DIVERSES

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les comptes-rendus des deux séances précédentes, en date du 12 juillet et du 10 août 2022.

• **Remerciements**

M. le Maire fait part des remerciements du Comité Départemental de la Prévention Routière pour le versement d'une subvention de fonctionnement effectué par la commune ainsi que ceux de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Vaucouleurs pour cette même raison.

• **Don**

M. le Maire informe le Conseil Municipal d'un don d'une affiche sous cadre rappelant la fête johannique de 1929 par un particulier, suite au décès de M. NANDRAIN, résidant en Belgique. Le Musée en dispose déjà d'un exemplaire également.

• **Exonération de charges sociales**

M. le Maire indique avoir sollicité une demande d'exonération de charges sociales auprès de l'URSSAF pour la période du 01/07/2019 au 31/12/2021 concernant un agent, compte tenu de la nouvelle loi de finance et du classement en ZRR de la collectivité.

• **OPH de la Meuse**

M. le Maire fait part du courrier de l'OPH du 29 juillet dernier dans lequel Mme MERMET-GRANDFILLE indique qu'elle « a bien reçu notre courrier du 30 juin dernier par lequel nous souhaitons que l'OPH de la Meuse réalise une plantation d'arbres sur la parcelle située derrière les pavillons rue des Maroches, après l'achat à l'euro symbolique » et a le regret de nous informer « que notre demande n'a pas été retenue ».

Le Conseil Municipal décide de conserver la parcelle en vue d'y implanter une haie et des arbres par le CMJ.

• **Titre d'identités**

M. le Maire rappelle que, depuis la réforme du 27 mars 2017 concernant la procédure de délivrance des titres d'identité, il a sollicité de la part de la Préfecture à maintes reprises, notamment suite à la crise sanitaire majeure qui a démontré le lien étroit entre le Maire et ses habitants, la possibilité de confier à la mairie un dispositif de recueil d'empreintes digitales afin d'assurer ce service à la population locale par les agents communaux. Les arguments qui plaident au retour de la possibilité de délivrer les titres d'identités (carte d'identité et passeports) par la commune de Vaucouleurs sont nombreux : la mise en œuvre du programme de revitalisation du centre bourg suite à la labellisation « Petite Ville de Demain », les difficultés de traitement des demandes au sein de plusieurs collectivités à proximité de Vaucouleurs (délais qui s'allongent pour des rendez-vous notamment), le recrutement d'un nouveau secrétaire au sein du personnel administratif de la mairie...

Mme GUENEAU, sous-préfète, avait parlé d'une possible assermentation des agents de Vaucouleurs pour utiliser le dispositif de recueil (DR) mobile. Cependant, après approfondissement de la question, elle a indiqué que ce n'était pas possible pour des questions de sécurité. Dans chaque mairie équipée d'un DR, il faut installer une ligne sécurités pour la transmission des données des particuliers, afin d'éviter la production de faux papiers. L'Etat ne peut installer de

lignes pour des raisons techniques et financières partout. C'est pourquoi ce sont les agents des mairies ayant un DR fixe qui peuvent utiliser le DR mobile, pour traiter des demandes de personnes ne pouvant se déplacer (détenus, personnes handicapées, résidents en EHPAD...). Mme la Sous-Préfète propose d'envisager une convention avec la commune de Commercy ou Gondrecourt pour mettre en place quelques permanences de leurs agents à Vaucouleurs ou encourager les valcolorois à se rendre à Gondrecourt de préférence par rapport à Commercy où les délais de traitement sont plus courts actuellement.

- **Monument aux Morts**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la société MELISANDE FILMS a adressé un courriel à la mairie en date du 15 septembre dernier l'informant qu'avec le soutien de la Chaîne Parlementaire (LCP) et des associations du Souvenir Français, cette société produisait un film sur les Monuments aux Morts de la Première Guerre Mondiale, réalisée par Jérôme Prieur, intitulé « les sentinelles de l'oubli ». Dans ce cadre, le monument de Vaucouleurs a attiré leur attention et M. Benjamin Delattre et son équipe feront quelques prises de vues entre le 10 et le 16 octobre prochain, dans le cadre de leur tournée de prises de vues de leur sélection de monuments situés en région Grand Est.

- **Manifestations à venir**

M. le Maire rappelle les manifestations à venir et rappelle que la présence et l'implication des élus est nécessaire : brioches de l'amitié le 7 octobre, journée du commerce de proximité du 8 octobre, cérémonie de remise des bons du mérite le 22 octobre, vin d'honneur en raison du départ en retraite de M. Trambloy le 28 octobre, cérémonie patriotique des 10 et 11 novembre, sainte Cécile le 27 novembre... ainsi que pour l'organisation de la fête Jeanne d'Arc en février prochain.

- **Ex-centre technique de l'ADA**

Dans le cadre de négociations avec l'EPFGE et les propriétaires de garages de la rue des écuries, M. le Maire fait part de la visite le 21 septembre dernier de l'ex-centre technique exploité par l'ADA, bâtiment appartenant à l'Etat et mis à disposition gratuitement au Département dans le cadre du transfert de la compétence des routes. Une estimation du bien est en cours par le Service des Domaines.

POINT 2 – COMMANDE PUBLIQUE

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve l'attribution du lot n°4 à la société HOUSSARD.

Décision n°20220927_01 – Commande publique : MAPA Tour du Prévôt – Lot n°4

Rapport

M. le Maire rappelle que, dans le cadre des travaux de réhabilitation de la Tour du Prévôt, le Conseil Municipal a attribué le 12 juillet 2022 l'ensemble des lots qui avaient fait l'objet d'une consultation publique (maçonnerie - pierre de taille, couverture, charpente et serrurerie), à l'exception du lot n°4.

Suite à la déclaration d'infructuosité du lot n°4 (menuiserie), une nouvelle consultation, en direct, a été réalisée auprès de société de menuiserie locales. Les offres reçues ont été analysées par le maître d'œuvre, Mme DE RAEVE et son rapport propose d'attribuer ce lot à l'offre de l'entreprise la mieux-disante, la société HOUSSARD.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'attribution du lot n°4 du chantier de la Tour.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'attribuer le marché de travaux (lot 4) comme suit :
 - attributaire : HOUSSARD
 - montant : 9 695 € ht
- donne délégation à M. le Maire pour ou son représentant à signer le marché susmentionné avec l'attributaire, ainsi que tous les documents et pièces afférents à cette décision, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

POINT 3 – ECONOMIE

A la majorité des votants (3 votes contre : Mme DI RISIO, M. TOMMASI, M. DODIN), les Elus décident de poursuivre la mission d'In Extenso.

- **Restaurant**

Décision n°20220927_02 – Interventions économiques : Projet d'une offre de restauration et d'hébergement touristique

Rapport

La commune a recruté le bureau d'études « In Extenso Tourisme, Culture & Hôtellerie » afin de réaliser une étude de marché relative à un projet de redéveloppement de deux sites à Vaucouleurs.

L'étude de marché (phase 1 de l'étude) fait ressortir le potentiel pour le développement d'une offre de restauration et d'un hébergement touristique.

Le marché présente des atouts : passage de l'EuroVélo 19, mais aussi Musée Jeanne d'Arc, proximité du PNR de Lorraine, proximité de la Meuse, mais aussi des points de vigilance : niveau de demande limité sur le territoire de La Meuse, absence d'équipement touristique structurant sur la destination, de nature à générer un volume de nuitées suffisant à l'année mais aussi un tissu économique limité, là aussi limitant les nuitées affaires, et donc une saisonnalité marquée, puisque les clientèles se compensent peu, conditions d'accessibilité orientées vers la voiture principalement.

Considérant ses caractéristiques, le marché a le potentiel pour accueillir une offre hybride, polyvalente et modulable, s'adaptant aux attentes de la clientèle (touristes) mais aussi à la clientèle locale. Pour se faire, le positionnement à adopter se situe sur un segment économique, ouvert au plus grand nombre, tout en proposant un produit qualitatif. L'hébergement sera associé à une offre de restauration. Ce dernier point permettrait d'apporter un équipement complémentaire à Vaucouleurs, sur un positionnement intermédiaire par rapport à l'offre en place actuellement. Il pourra devenir un point d'animation centrale.

Deux sites potentiels ont été étudiés : le café de la Promenade sis avenue Maginot et le restaurant Jeanne d'Arc sis rue Jeanne d'Arc. D'après les hypothèses de recettes et les résultats préliminaires de l'équilibre économique des deux projets, il en ressort que les coûts de développement inhérents au bâtiment de la brasserie Jeanne d'Arc sont trop élevés pour être absorbés par les recettes telles qu'anticipées pour le projet, le café présenterait quant à lui des niveaux de rentabilité acceptable.

Suite à la présentation de l'étude par le cabinet IN EXTENSO, le Conseil Municipal est invité à débattre et à se positionner sur la suite du projet.

Délibération

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de poursuivre la mission d'In Extenso par l'étude de faisabilité pour le site du café de la Promenade,
- donne pouvoir à M. le Maire pour mener à bien cette décision.

POINT 4 – FINANCES LOCALES

- **Budget participatif**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la mise en place d'un budget participatif pour 2023 et propose d'étudier un règlement pour cette opération inédite à Vaucouleurs.

Décision n°20220927_03 – Finances locales : Budget participatif – Opération « Ton idée pour Vaucouleurs »

Rapport

M. le Maire rappelle que le budget participatif est un outil lié à la démocratie participative. Mobilisateur et pédagogique, il permet aux citoyens de discuter et décider dans une collectivité territoriale de l'affectation d'une partie du budget de la collectivité, généralement sur des projets d'investissement et permet donc de prendre en compte les attentes de la population.

Le Conseil Municipal est invité à débattre sur la mise en place d'une opération de « budget participatif » pour 2023, en déterminer un règlement ainsi que les modalités financières.

Délibération

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la mise place d'un budget participatif pour 2023,
- donne délégation à M. le Maire pour mener à bien cette décision, et notamment l'adoption d'un règlement du budget participatif pour en fixer notamment les modalités financières et de vote.

- **Taxe d'Aménagement**

Le Conseil Municipal approuve le nouveau taux de la taxe d'aménagement à l'unanimité.

Décision n°20220927_04 – Finances locales : Modification du taux de la taxe d'aménagement

Rapport

M. le Maire rappelle que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en matière de taxe d'aménagement (TA) peuvent adopter une série de délibérations avant le 1^{er} octobre 2022.

Cette échéance était auparavant fixée au 30 novembre de l'année N pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante mais l'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022 qui organise les conditions de passage de la gestion de la taxe d'aménagement de la Direction Départementale des Territoires (DDT), à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), l'a modifiée. Ainsi, pour cette année transitoire, les délibérations relatives à la taxe d'aménagement sont à prévoir avant le 1^{er} octobre 2022.

Les délibérations doivent être notifiées aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles sont adoptées pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Pour cette année transitoire, ces délibérations permettent, notamment :

- d'instituer un taux de TA sur la commune,
- de modifier le taux général de la TA jusqu'à 5%,
- d'adopter des exonérations en matière de logements sociaux, de logements dont les constructeurs bénéficient d'un Prêt à Taux Zéro (PTZ), de locaux à usage industriel et à usage artisanal, de commerces de détail, de surfaces de stationnement à l'exception de celles pour les habitations individuelles, des abris de jardin ou de maisons de santé pour les communes, maîtres d'ouvrage,
- d'augmenter, jusqu'à 5 000 €, la valeur forfaitaire de 2 000 € d'une place de stationnement extérieure. Avec un taux de 5%, la TA due pour une place pourrait donc s'élever à 250 € au lieu de 100 € par défaut,
- d'instituer un secteur de TA à taux majoré (TAM), au-delà de 5% et jusqu'à 20%, permettant de faire participer les constructeurs au coût des équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation d'un secteur de la commune.

Pour rappel, en vertu de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU), les communautés urbaines et métropoles et par délibération dans les autres communes et les EPCI compétents en matière de PLU et cartes communales. Cette taxe s'applique "... à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et aux opérations qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles."

Délibération

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,
 Vu la délibération du Conseil Municipal adoptée le 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 1 %
 Vu la délibération du 16 novembre 2011 instituant un taux de 5 % sur 3 secteurs de la commune (Derrière Sainte Anne, Sur Pagué, Chemin du Grand Ban),
 Vu la délibération adoptée le 9 décembre 2015 décidant une exonération facultative de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin, colombiers et pigeonniers soumis à déclaration préalable,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de fixer sur l'ensemble du territoire communal un taux à 5 %,
- précise que la présente délibération sera adressée aux services fiscaux compétents,
- autorise M. le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

• **Tarifs**

A l'unanimité, les élus décident la mise en œuvre des nouveaux tarifs concernant les salles municipales, les branchements d'eau potable et les occupations du domaine public.

Décision n°20220927_05 – Finances locales : Tarifs – Budget Ville

Rapport

M. le Maire donne la parole à Mme Clotilde HOCQUART.

Lors de la séance du 12 juillet 2022, le Conseil Municipal approuvé la mise à disposition aux associations locales gratuitement à raison de 6 fois par an les salles municipales (Salle des Promenades, Salle des Fêtes, Salle Multifonctions) avec un maximum de 2 fois la Salle des Fêtes et de 2 fois la Salle Multifonctions.

Le Conseil Municipal est invité à préciser les modalités de gratuité des salles municipales.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,
 Considérant le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- adopte le montant des redevances et prestations applicables à compter du 1^{er} octobre 2022 :

Prestations	Tarifs au 1er janvier 2022
LOCATIONS DIVERSES	
<u>SALLE DE REUNIONS</u>	
Forfait Réunion ou Journée ⁽¹⁰⁾	25.00 €
<u>ESPACE LYAUTEY - SALLE DES FETES</u>	
▪ <u>Associations locales/organismes à but non lucratif locaux⁽¹⁾</u>	
Forfait location Journée ⁽⁵⁾ et/ou Week-end ⁽⁶⁾ et électricité en sus (le kw) et forfait Gaz en sus	gratuité ⁽⁸⁾ 0,10 €/kw (minimum forfait 15 € pour journée ou 30 € pour WE) inclus dans le forfait de location
Forfait location Journée ⁽⁵⁾ au-delà de la gratuité ⁽⁸⁾ et électricité en sus (le kw)	85.00 € 0,10 €/kw

et forfait Gaz en sus	inclus dans le forfait de location
Forfait location Week-end ⁽⁶⁾ au-delà de la gratuité ⁽⁸⁾ et électricité en sus (le kw) et forfait Gaz en sus	160.00 € 0,10 €/kw inclus dans le forfait de location
A l'occasion d'opérations caritatives : Forfait location Salle + forfait fluide et énergies	Gratuit
▪ <u>Particuliers ou organismes</u>	
Dépôt de garantie	
Dégâts matériels	270.00 €
et Absence de ménage	120.00 €
Forfait location Journée ⁽⁵⁾	
Vaucouleurs	115.00 €
Canton	180.00 €
Extérieurs	180.00 €
et électricité en sus (le kw)	0.10 €
<i>Forfait Gaz inclus dans le Forfait location Journée</i>	
Forfait location Week End ⁽⁶⁾	
Vaucouleurs	285.00 €
Canton	400.00 €
Extérieurs	400.00 €
et électricité en sus (le kw)	0.10 €
<i>Forfait Gaz inclus dans le Forfait location Week-end</i>	
<u>ESPACE LYAUTEY - CUISINE seulement</u>	
▪ <u>Particuliers ou organismes</u>	
Dépôt de garantie	
Dégâts matériels	270.00 €
et Absence de ménage	120.00 €
Forfait de location pour 1 journée (du lundi au vendredi) – forfait gaz inclus	75.00 €
Forfait de location pour 2 journées (du samedi au dimanche inclus ou une journée suivie d'un jour férié) – forfait gaz inclus	140.00 €
Electricité en sus du forfait de location Journée ou 2 Journées (le kw)	0.10 €
<u>ESPACE LYAUTEY - VERRIERE</u>	
Forfait location de la Verrière en Journée (9h00-17h00)	60.00 €
et électricité en sus (le kw)	0.10 €
<u>ESPACE LYAUTE - SALLE MULLTISPORTS</u>	
-	
▪ Bureau de la Salle MultiSports	800 € / an
<u>SALLE MULTIFONCTIONS</u>	

▪ Associations locales/organismes à but non lucratif locaux⁽¹⁾

Forfait location Journée⁽⁵⁾ et/ou Week-end⁽⁶⁾

et Forfait Fluides et Energie en sus

> été⁽⁷⁾

> hiver⁽⁷⁾

gratuité⁽⁸⁾

15 € (journée quelque soit la saison)

30 € (WE quelque soit la saison)

Forfait location Journée⁽⁵⁾ au-delà de la gratuité⁽⁸⁾

et Forfait Fluides et Energie en sus

> été⁽⁷⁾

> hiver⁽⁷⁾

25.00 €

15 € (journée quelque soit la saison)

30 € (WE quelque soit la saison)

Forfait location Week-end⁽⁶⁾ au-delà de la gratuité⁽⁸⁾

et Forfait Fluides et Energie en sus

> été⁽⁷⁾

> hiver⁽⁷⁾

60.00 €

15 € (journée quelque soit la saison)

30 € (WE quelque soit la saison)

A l'occasion d'Assemblées Générales ou d'opérations caritatives :

location Salle Multifonctions + forfait fluide et énergies

gratuit pour les opérations caritatives et pour les AG des associations > 100 adhérents

▪ Particuliers ou organismes

Dépôt de garantie⁽²⁾

Dégâts matériels

et Absence de ménage

140.00 €

70.00 €

Forfait location Journée⁽⁵⁾

> Vaucouleurs

> Canton

> Extérieurs

et Forfait Fluides et Energie en sus

> été⁽⁷⁾

> hiver⁽⁷⁾

100.00 €

110.00 €

110.00 €

inclus dans le forfait de location

inclus dans le forfait de location

Forfait location Week End⁽⁶⁾

> Vaucouleurs

> Canton

> Extérieurs

et Forfait Fluides et Energie en sus

> été⁽⁷⁾

> hiver⁽⁷⁾

200.00 €

300.00 €

300.00 €

inclus dans le forfait de location

inclus dans le forfait de location

SALLE DES PROMENADES

▪ Associations locales

Forfait location Journée⁽⁵⁾

et Forfait Fluides et Energies en sus

20.00 €

15.00 €

Forfait location Week End⁽⁶⁾

et Forfait Fluides et Energies en sus

30.00 €

30.00 €

▪ Particuliers ou organismes

Suite à un décès d'un(e) valcolorois(e)	gratuit
---	---------

⁽⁸⁾ Décision du 12/07/2022 et 04/10/2022 : La mise à disposition aux associations locales gratuitement à raison de 6 fois par an les salles municipales (Salle des Promenades, Salle des Fêtes, Salle Multifonctions) avec un maximum de 2 fois la Salle des Fêtes et de 2 fois la Salle Multifonctions. en cas d'AG, elle est comprise dans les 2 gratuités.

Décision n°20220927_06 – Finances locales : Tarifs – Budget Eau potable

M. le Maire donne la parole à M. Sébastien ROBIN.

Compte tenu de la hausse du coût des fournitures (compteurs, tuyaux...), il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter le tarif de création d'un branchement.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-12 et suivants,
Vu le règlement du Service de l'eau potable,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- adopte le montant des redevances et prestations applicables à compter du 1^{er} novembre 2022 :
 - Forfait branchement DN 25 ou DN 32 < 7 ml avec regard compteur : 2 000 € ht
 - Forfait ml supplémentaire (branchement DN 25 ou DN 32) : 100 €

Décision n°20220927_07 – Finances locales : Tarifs – Budget Ville

Rapport

M. le Maire cède la parole à Mme Clotilde HOCQUART.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'application des tarifs en ce qui concerne l'occupation du domaine public (marchand ambulant de pizzas, terrasses, marché...) qui avaient été suspendus en raison de l'épidémie sanitaire depuis 3 ans (2020 à aujourd'hui), cas de force majeure ayant pu justifier temporairement justifier un aménagement des dispositions législatives grâce à l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 qui prévoyait une possible mesure de suspension du paiement des redevances d'occupation du domaine public ne pouvant excéder la fin de l'état d'urgence sanitaire.

En effet, l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Ainsi, les emplacements occupés par un commerçant pour l'installation d'une terrasse de café ou d'un kiosque à journaux, ou les locaux communaux accueillant des activités sportives ou de loisirs font-ils, en principe, l'objet d'une redevance au titre de l'occupation du domaine.

Au demeurant, dans certains cas, la situation justifie d'échapper à cette règle ; c'est la raison pour laquelle l'article L.2125-1 du CG3P prévoit des exceptions, limitatives, au caractère onéreux de l'occupation privative du domaine public. En bref, il faut, pour que certaines occupations privatives du domaine public soient consenties à titre gratuit, qu'un intérêt public le justifie et que l'activité exercée sur le domaine soit dépourvue de tout caractère lucratif. Selon le juge administratif, l'intérêt général justifiant une occupation gratuite du domaine au bénéfice d'associations à but non lucratif peut notamment résider dans « la tenue de manifestations à caractère caritatif, social ou humanitaire organisées par des associations type loi 1901 », ou encore de « manifestations présentant, pour la ville, un intérêt communal certain ».

À défaut de justifier de l'une ou de l'autre de ces conditions, une mise à disposition gratuite du domaine public ou une faible redevance viole les articles L.2125-1 alinéa 1 et L.2125-3 du CG3P et constitue une libéralité entachée d'illégalité, voire une atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Et, au-delà de la sanction de nature administrative, la méconnaissance du caractère onéreux de l'occupation privative du domaine public peut être sanctionnée pénalement : la complaisance du maire peut en effet être constitutive du délit de concussion par autorité dépositaire de l'autorité publique visé à l'article 432-10 alinéa 2 du code pénal.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve l'application des redevances d'occupation du domaine public telles que fixées ci-après, tout en précisant qu'il n'y aura plus de gratuité pour les occupations du domaine public (cf. délibération précédente concernant le marché) pendant la période hivernale :

DROITS DE PLACE ET DE VOIRIE	
O Concession de taxi (/an)	75.00 €
O Terrasse ou contre terrasse (cafés / bars / restaurants ...) et activités commerciales sédentaires d'étalage de produits	
● Permission de voirie : le m ² / an	2.00 €
● Permis de stationnement : le m ² / an	1.00 €
Imposition minimum	5.00 €
O Marchés et étalages	
Mètre linéaire	0.60 €
Droit minimum	2.60 €
Forfait électricité en sus (si utilisation)	3.00 €
O Cirque (3 représentations maximum/an)	
● Petit cirque (sans chapiteau)	81.00 €
● Cirque de 200 à 500 places	214.00 €
● Cirque de 501 à 1000 places	530.00 €

- précise que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2022.

- **Décisions modificatives**

Le Conseil Municipal approuve les décisions modificatives proposées à l'unanimité.

Décision n°20220927_08 – Finances locales : Décision modificative n°3 – Budget Ville

Rapport

M. le Maire cède la parole à Mme Clotilde HOCQUART.

M. le Maire fait part de la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal :

55533 Code INSEE	COMMUNE DE VAUCOULEURS 53400 COMMUNE DE VAUCOULEURS 53400	DM n°3 2022
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DECISION MODIFICATIVE N°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	35 800.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	35 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-657363 : SPA	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	85 800.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	35 800.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	35 800.00 €
D-2031-503 : REQUALIFICATION CENTRE VILLE	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	35 800.00 €
Total Général		115 800.00 €		35 800.00 €

Délibération

Vu l'instruction budgétaire et comptable,
Vu le budget primitif adopté cette année,
Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir aux dépenses communales,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise la décision modificative (DM) du budget de l'exercice 2022 du budget principal et décide de voter les crédits suivants : cf. document susmentionné dans le rapport.

Décision n°20220927_09 – Finances locales : Décision modificative n°2 – Budget Résidence Autonomie

Rapport

M. le Maire cède la parole à Mme Clotilde HOCQUART.

M. le Maire fait part de la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal :

55533 Code INSEE	COMMUNE DE VAUCOULEURS 53400 RESIDENCE AUTONOMIE 53422	DM n°2 2022
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-774 : Subventions exceptionnelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	50 000.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	50 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	50 000.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	50 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	50 000.00 €
D-2031 : Frais d'études	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	50 000.00 €
Total Général		100 000.00 €		100 000.00 €

Délibération

Vu l'instruction budgétaire et comptable,
Vu le budget primitif adopté cette année,
Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir aux dépenses communales,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise la décision modificative (DM) du budget de l'exercice 2022 du budget annexe de la Résidence Autonomie et décide de voter les crédits suivants : cf. document susmentionné dans le rapport.

- **Admissions en non-valeur**

Le Conseil Municipal approuve à la majorité les admissions en non-valeur (1 abstention : Mme NOEL, 2 votes contre : MM. DODIN et TOMMASI) proposées.

Décision n°20220927_10 – Finances locales : Admissions en non-valeur

Rapport

M. le Maire cède la parole à Mme Clotilde HOCQUART.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur les admissions en non-valeur présentées par le comptable assignataire.

Par courrier 24 juin 2022, M. BELTZ, comptable assignataire, a adressé des états d'admission en non-valeur de cotes devenues irrécouvrables pour une somme de 1 110.79 €.

Il convient de délibérer afin de faire connaître la position du Conseil Municipal à M. BELTZ.

Délibération

Vu les procès-verbaux de carence dressés par Monsieur le Trésorier,

Considérant que l'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances (article 6541) est décidée par le Conseil Municipal dans l'exercice de sa compétence budgétaire et elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement (insolvabilité du débiteur, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...). La décision prise par le Conseil Municipal n'éteint pas la dette du redevable : le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune". En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

- Les créances éteintes (article 6542) sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment : du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce), du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation) ou encore du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'émettre en non-valeur la somme de 1 110.79 € (article 6542) concernant le Budget Eau potable qui s'établit comme suit :

Référence du titre	Montant	Motif
1-228	109.23 €	Liquidation judiciaire : décision du 19/02/2013
2-270	173.10 €	Jugement de clôture pour insuffisance d'actifs le 16/04/2021 avec liquidation judiciaire du 06/03/20
9-218	245.80 €	
2-225	145.83 €	

11-752	99.10 €	Validation des mesures imposées site à rétablissement personnel sans liquidation judiciaire avec effacement des dettes : application au 19/04/22
7-743	181.45 €	
11-757	147.31 €	
7-759	8.97 €	

POINT 5 – DOMAINE ET PATRIMOINE

Le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, M. le Maire à signer la convention avec LOSANGE.

- **Convention d'occupation du domaine public – réseau de fibre optique Losange**

Décision n°20220927_11 – Domaine et patrimoine : Convention d'occupation du domaine public - Réseau de fibre optique LOSANGE

Rapport

M. le Maire rappelle que LOSANGE assure, sur une durée de 35 ans, le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électronique à très haut débit en exécution de la convention de délégation de service public conclue en 2017 avec la Région Grand Est.

LOSANGE, afin de répondre à ses obligations de service public, doit procéder à l'implantation d'infrastructures composant le réseau de communications électroniques.

Dans ce cadre, le code des postes et communications électroniques accorde aux exploitants de réseaux, à l'instar de LOSANGE, le bénéfice d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communication électroniques, et de servitudes sur les propriétés privées.

LOSANGE, souhaitant privilégier l'accord de volonté entre les parties, a proposé à la commune de définir ensemble les modalités d'implantation, d'exploitation et d'entretien des équipements de communications électroniques dans le but de l'arrivée de la fibre optique THD sur le domaine public non routier de la commune.

Ainsi, un emplacement a été défini avec LOSANGE dans le cadre de l'implantation d'un Sous Répartiteur Optique SRO n° 227-147 en vue de permettre le déploiement du réseau fibre optique.

Positionnée sur le domaine public de la commune (en bas de la rue de la Libération), cette installation de 2m² nécessite une convention d'implantation, d'exploitation et d'entretien pour être déployée. Une facture sera établie chaque année au titre de la redevance annuelle d'occupation du domaine (40 € / an).

Le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à signer la convention de LOSANGE et de la retourner accompagnée de l'extrait du procès-verbal du Conseil Municipal.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Considérant le déploiement de la fibre optique que la société LOSANGE réalise pour le compte de la Région Grand Est,

Considérant la nécessité de mettre en place une convention pour l'implantation d'un sous-répartiteur appartenant à LOSANGE,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accorde à LOSANGE l'autorisation d'occuper le domaine public pour implanter le sous-répartiteur SRO n°227-147 sur une superficie de 2m²,
- autorise M. le Maire à signer la convention proposée par LOSANGE pour l'implantation du sous-répartiteur SRO n°227-147.

- **Recensement des chemins ruraux**

Compte tenu des finalités de la délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la mise en œuvre du recensement des chemins ruraux.

Décision n°20220927_12 – Domaine et patrimoine : Recensement des chemins ruraux

Rapport

M. le Maire cède la parole à M. Sébastien ROBIN.

Depuis l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 et la circulaire du 18 décembre 1969 « Intérieur-Agriculture », les communes doivent effectuer un inventaire et posséder un répertoire de leurs chemins ruraux.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », insère l'article L. 161-6-1 dans le code rural et de la pêche maritime, en vertu duquel les communes peuvent par délibération du conseil municipal effectuer un recensement des chemins ruraux.

Ce recensement permet une meilleure connaissance de ces derniers. Il s'effectuera en deux temps. Une première délibération interviendra pour mettre en œuvre ce recensement. Une enquête publique devra ensuite être menée. Une seconde décision du conseil municipal, qui ne pourra être prise plus de deux ans après la première, arrêtera le tableau définitif comprenant les chemins ruraux.

Si la mise en place de la procédure de recensement est facultative, elle est néanmoins intéressante pour les communes : les chemins ruraux faisant partie du domaine privé, ils sont susceptibles d'appropriation par un tiers en application de la prescription acquisitive trentenaire. Si un particulier rapporte la preuve d'une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire (C. civ., art. 2261), il peut devenir propriétaire de la parcelle contenant le chemin, mettant ainsi en péril la pérennité des chemins ruraux. La loi du 21 février dernier a entendu protéger ces voies du mécanisme de la prescription acquisitive. A cet effet, la décision du conseil municipal d'entreprendre un recensement emporte suspension du délai de trente ans. S'agissant d'une suspension et non d'une interruption, le délai recommencera à courir à compter de la seconde décision du conseil municipal, ou au plus tard deux ans après la première.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer en vue d'autoriser le recensement des chemins ruraux de Vaucouleurs.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Considérant que les chemins ruraux présentent de multiples intérêts en termes de mobilité mais aussi écologiques, paysagers, historiques et touristiques,

Considérant la nécessité de préserver les chemins ruraux,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'effectuer un recensement des chemins ruraux,
- propose que la Commission « Bois, Forêt et Agriculture » étudie ce dossier,
- propose de solliciter les services du Département (Agence Départementale d'Aménagement, etc.) pour l'associer dans cette démarche (notamment vis-à-vis d'un éventuel plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée), ainsi que l'association de randonnée locale du Pied Champêtre,
- autorise M. le Maire à solliciter un cabinet de géomètre en vue d'effectuer le bornage, déplacement ou modifications de certains chemins ruraux le cas échéant,
- donne toute délégation à M. le Maire pour mener à bien cette décision.

- **DPU**

La Ville de VAUCOULEURS n'a pas exercé son droit de préemption sur les immeubles suivants :

- Madame POTY Roxane, immeuble cadastré section AE n°235, 236, 238, 239, lieudit « Passage des Brebis », sis au 25 rue Boyer, 2 rue des Mésanges,
- SCI PEHLIVAN 55, immeuble cadastré section AC n°561, sis au 2 avenue Maréchal Lyautey,

- Mme CLAEYS Coralie, immeuble cadastré section AH n°287, sis au 22 rue de Tusey,
- Mme BLARY Germaine, immeuble cadastré section AC n°336 et 337, lieudit « La Ville », sis 6 et 8 rue du Grand Geoffroy,
- M. et Mme ARSLAN Erdal, immeuble cadastré section AC n°34, si s au 2 avenue de Domrémy,
- SCI de Baudricourt, immeuble cadastré section AC n°430 et 847, « lieudit La Ville », sis au 5 rue Jeanne d’Arc.

POINT 6 - QUESTIONS DIVERSES

- **Jeanne d’Arc**

Le Conseil Municipal approuve à l’unanimité le projet de la fête du départ de Jehanne d’Arc 2023.

Décision n°20220927_13 – Finances locales : Fête du Départ de Jeanne d’Arc 2023

Rapport

Afin de renforcer l’attractivité et développer la notoriété de Vaucouleurs, et s’inscrivant dans un objectif d’innovation touristique et de développement durable, la Commune souhaite organiser une fête dédiée à la mémoire johannique le samedi 25 et le dimanche 26 février 2023.

Cette manifestation d’envergure régionale revêtira une grande importance, il s’agira en effet de la 11^{ème} édition des fêtes commémoratives de l’héroïne nationale à Vaucouleurs depuis 1995 et cette fête moyenâgeuse se déroulera le temps d’un week-end (depuis 2019) et non plus seulement sur une journée.

La présence de Jeanne d’Arc à Vaucouleurs, c’est une page incontournable de l’histoire de France. Cette fête permettra de rappeler à tous la rencontre de Jeanne avec Robert de Baudricourt, capitaine armagnac de Vaucouleurs, première étape de son héroïque destin mais également de développer l’activité touristique liée à la jeune femme à travers divers monuments historiques et lieux de mémoire mis en valeur par les animations et les artistes.

La manifestation contribuera à renforcer l’identité et l’image de Vaucouleurs dans le tourisme patrimonial et culturel et sera exemplaire en matière de protection de l’environnement.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur le programme et le plan de financement prévisionnel de cet événement à fort retentissement médiatique pour la commune.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le programme de la manifestation dédiée au Départ de Jeanne d’Arc des 25 et 26 février 2023,
- approuve le plan de financement prévisionnel ci-après :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	% de l'opération	MONTANT
ANIMATIONS	30 000 €	GIP Objectif Meuse (40 % maximum des dépenses éligibles – spectacle vivant démontrant leur caractère structurant)	28 %	14 000 €
Metteur en scène	11 000 €			
Troupes médiévales	17 500 €			
Restauration / logement troupes	1 500 €			
LOGISTIQUE	14 000 €			
Personnel Ville (pour mémoire)		Région GE	17 %	8 500 €
Chapiteaux/Barnums	5 000 €			
Sonorisation	1 000 €			

Décors	5 000 €	(20 % maximum des dépenses éligibles sous réserve d'éligibilité)		
Gardiennage	3 000 €			
COMMUNICATION	2 000 €		Mise à disposition de personnels	
Documents (affiches...), presse Distribution des programmes	2 000 €	Codecom CVV		
INAUGURATION	1 000 €	Département Meuse (maximum 15% des dépenses éligibles, sous réserve présence d'autres financeurs)	15 %	7 500 €
Hypocras offert à la population	500 €			
Accueil des officiels	500 €			
RESTAURATION				
(pour mémoire : assurée par les Associations)				
DIVERS	3 000 €	Ville de Vaucouleurs	40 %	20 000 €
Assurances et divers (transports...)	3 000 €			
TOTAL DEPENSES	50 000 €	TOTAL RECETTES		50 000 €

- autorise M. le Maire à solliciter tous les financeurs potentiels en vue de mettre en œuvre ce programme,
- autorise M. le Maire à suivre toute procédure et à signer tout document pour mener à bien cette décision.

- **Bois**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le programme de marquage des coupes 2022/2023.

Décision n°20220927_14 – Environnement : Programme de marquage des coupes

Rapport

L'aménagement forestier est un document pluriannuel (sur 20 ans), adopté par la commune puis approuvé par le préfet. Il planifie et évalue pour chaque forêt communale la quantité, la nature des bois à prélever – qu'il s'agisse de renouveler, d'améliorer ou simplement d'entretenir les peuplements forestiers – et la périodicité de la récolte.

Ainsi, par délibération en date du 9 février 2021, le Conseil Municipal a approuvé le projet d'aménagement de la forêt communale de VAUCOULEURS établi pour une période de 14 années (2020-2034) par les services de l'ONF. Et chaque année, dans le cadre de la gestion des forêts communales relevant du régime forestier, l'ONF propose des coupes à désigner dans l'année (cela s'appelle l'état d'assiette).

La commune doit donner sa décision sur la destination des coupes et, lorsque l'ONF présente le programme annuel de coupe à la commune, le Conseil Municipal peut choisir de :

- commercialiser les bois. Conformément aux dispositions du Code forestier, c'est l'Office National des Forêts qui assure la vente des bois issus des forêts communales :
 - par soumission de bois sur pied : l'acheteur prend connaissance des bois proposés, vérifie directement sur la parcelle concernée que ceux-ci correspondent bien à ses besoins. Les arbres sont vendus en bloc et sur pied. Une fois l'acte de vente conclu, l'acheteur en devient propriétaire. Il a alors le devoir de les exploiter lui-même. Le technicien forestier s'assurera seulement que l'ensemble des tiges achetées par le client a été exploité dans le respect de l'environnement et du reste du peuplement.
 - par soumission de bois à l'unité de mesure, les arbres vendus sont préalablement parqués ou désignés par le vendeur, directement en forêt, afin de former un lot. Après avoir défini les prix avec l'ONF en fonction des essences et de la qualité des bois, l'acheteur réalise lui-même la coupe des arbres qu'il a acquis.
 - par contrat de bois façonné (bois exploités bord de route), l'ONF exploite lui-même les bois avant de les commercialiser. Les bois laissés à disposition en bord de route suite à leur exploitation par l'ONF

sont proposés à l'achat. L'acheteur est informé des volumes, essences et quantités disponibles et peut ensuite faire une offre après s'être rendu sur place. Les équipes de l'ONF interviennent à chaque étape d'exploitation, de l'encadrement des bûcherons jusqu'à la présentation des bois pour leur commercialisation.

- ou d'en délivrer une partie. La délivrance peut être à la commune pour la construction de bâtiments communaux par exemple, on parle alors d'autoconsommation. La délivrance peut également se faire aux habitants pour du bois de chauffage à usage personnel (pas d'autre usage ni de revente possible), on parle alors d'affouage.

« Ce dispositif présente une difficulté lorsque les collectivités refusent de voter la mise en œuvre annuelle de l'aménagement, alors même que ce document a reçu leur approbation. En effet, la gestion durable d'une forêt repose sur la réalisation des coupes et des travaux prévus à l'aménagement. » *(extrait du rapport de l'IGF de 2015 « Le régime forestier mis en œuvre par l'ONF dans les forêts des collectivités »).*

Quelques explications de vocabulaire :

- la vente de bois en bloc et sur pied : L'ONF désigne les bois et effectue une estimation (matière et argent) de la coupe. L'acheteur se charge de l'abattage, du façonnage, du débardage, du tri et du transport des bois vers le lieu de transformation.
- la vente de bois façonnés en bloc : L'ONF désigne les bois. La commune avance les frais d'abattage, de façonnage et de débardage des bois. L'ONF suit le chantier d'exploitation, cube les bois et procède à leur classement. Le lot est estimé. L'acheteur ne se charge que du transport des bois vers l'unité de transformation (scierie, papeterie).

Suite à la commission Forêt du 15 septembre 2022, les Elus sont invités à délibérer concernant les coupes à assoir en 2023 en forêt communale relevant du régime forestier.

Délibération

Vu le code forestier, notamment les articles L. 145-1 et suivants et R. 145-2 et suivants,
Considérant les dispositions de l'aménagement de la forêt communale en vigueur et les propositions de l'Office National des Forêts pour le marquage des coupes au cours de l'hiver 2022/2023,
Entendu l'exposé présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide l'**inscription à l'état d'assiette 2023** des coupes non réglées suivantes : parcelles n°.....
- décide, conformément à l'aménagement de la forêt communale, **la mise en vente des coupes suivantes (régées et non régées) : parcelles n°26 r, 28 a, 28 i, 29 i, 29 r, 30 i, 31 u, 32 u, 33 a, 33 i, 34 i, 36 u, 55 c, 61 u, 62 u, 63 u, 71 i, 91 i, 91 a, 92 b, 93 r, 123 a, 123 r, 124 r** selon la destination suivante :
 - délivrance à la Commune des houppiers, du taillis, des petites grumes et des arbres de qualité chauffage des parcelles **n°50 u** selon les options offertes ci-dessous :
- L'exploitation de la partie délivrée sera effectuée par les affouagistes, après partage sur pied, et sous la responsabilité de trois garants : M. Claude JOBARD, M. Gérard HOCQUART et M. Cédric TOMMASI.
- Le Conseil Municipal fixe le mode de partage par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de ménage ayant domicile réel et fixe dans la Commune avant la publication du rôle, et le délai d'exploitation :
- abattage : à partir de la remise des lots (fin novembre) et jusqu'au 15 avril
- débardage : il est fixé au 30 septembre 2023.
 - vente en bloc et sur pied des coupes suivantes : parcelles n°26 r, 28 a, 28 i, 29 i, 29 r, 30 i, 31 u, 32 u, 33 a, 33 i, 34 i, 36 u, 55 c, 61 u, 62 u, 63 u, 71 i, 91 i, 91 a, 92 b, 93 r, 123 a, 123 r, 124 r
 - vente en bloc de bois façonnés des coupes suivantes :
 - vente par exploitation groupée avec l'ONF pour les coupes suivantes :

- **Parole aux Elus**

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 21h35.

Compte-rendu validé par mail, par M. Sébastien ROBIN le 03 octobre 2022.